

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 - 175

### RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION, RUE PIERRE DE COUBERTIN / RUE DE MONTMORENCY, À TAVERNY, AU PROFIT DE LA VILLE DE TAVERNY, POUR DES LIVRAISONS ENTRE LE LUNDI 14 NOVEMBRE 2022 ET LE VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 INCLUS, DANS LE CADRE DU CHANTIER DE LA HALLE DE TENNIS EN COURS DE CONSTRUCTION

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Considérant** que dans le cadre du chantier de construction de la Halle de tennis du complexe sportif Jean Bouin à TAVERNY, un convoi exceptionnel avec livraisons des éléments de charpente à destination dudit chantier, se dérouleront entre le lundi 14 novembre 2022 et le vendredi 18 novembre 2022 inclus ;

**Considérant** à ce titre, la nécessité de réglementer temporairement, d'une part, le stationnement rue Pierre de Coubertin, à TAVERNY, sur l'équivalent de sept places de stationnement, selon plan joint, et d'autre part, de réglementer temporairement la circulation rue de Montmorency, angle rue Pierre de Coubertin à TAVERNY, afin de permettre au transporteur de manœuvrer pour accéder au chantier et assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant les opérations de livraison prévues entre le lundi 14 novembre 2022 et le vendredi 18 novembre 2022 inclus ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit des opérations de livraison, afin d'assurer la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire rue Pierre de Coubertin, à TAVERNY, sur l'équivalent de sept places de stationnement, selon plan joint, entre le lundi 14 novembre 2022 et le vendredi 18 novembre 2022 inclus, sauf services de secours et services publics, afin de permettre les opérations de livraison.

Publication le : 27/10/22

**Article 2 :**

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

**Article 3 :**

La circulation sera interrompue de manière temporaire et pour une très courte durée, rue de Montmorency, angle rue Pierre de Coubertin, afin de permettre au transporteur de manœuvrer en marche arrière afin d'accéder au chantier, entre le lundi 14 novembre 2022 et le vendredi 18 novembre 2022 inclus.

Des hommes-trafics, en nombre suffisant, veilleront à la bonne exécution de l'opération sous la responsabilité du permissionnaire.

**Article 4 :**

Le Centre Technique Municipal procédera à la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6 :**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

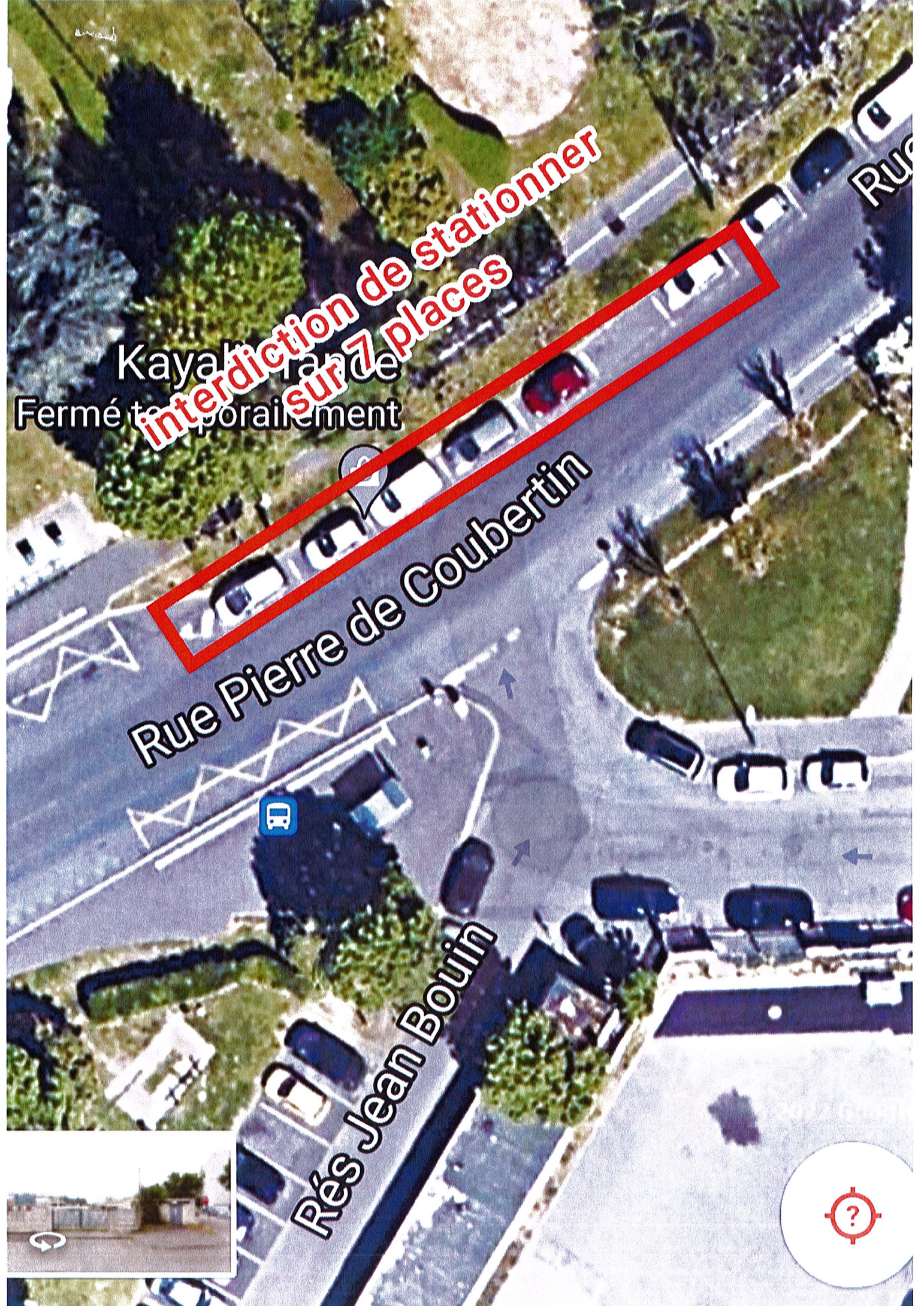
Fait à Taverny, le 20 octobre 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI





Kayak  
Fermé temporairement

**interdiction de stationner sur 7 places**

Rue Pierre de Coubertin

Rés Jean Bouin

